**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION**

**Huitième session**

**Siège de l’UNESCO, Salle I**

**8 – 10 septembre 2020**

**Point 14 de l’ordre du jour provisoire :**

**Élection des membres du Comité intergouvernemental**
**de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

|  |
| --- |
| **Résumé**L’Article 5 de la Convention prévoit que le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est composé de représentants de vingt-quatre États parties à la Convention. L’Article 6 stipule que l’Assemblée générale renouvelle tous les deux ans la moitié des États membres du Comité.**Décision requise :** paragraphe 8 |

1. L’Article 5 de la Convention prévoit que le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est composé de vingt-quatre États membres élus par l’Assemblée générale des États parties.
2. Conformément à l’Article 6 de la Convention, les États membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans. L’élection doit obéir aux principes de la représentation géographique équitable et de la rotation. Tous les deux ans, l’Assemblée générale renouvelle la moitié des États membres du Comité. Elle élit également autant d’États membres du Comité que nécessaire pour pourvoir les postes vacants. Un État membre du Comité ne peut être élu pour deux mandats consécutifs.
3. En outre, comme le stipule l’Article 13 du Règlement intérieur de l’Assemblée générale, l’élection des membres du Comité se fait sur la base des groupes électoraux de l’UNESCO, étant entendu que le « Groupe V » est constitué de deux groupes distincts pour les États africains et arabes. Les sièges du Comité sont répartis entre les groupes électoraux au prorata du nombre d’États parties de chaque groupe, étant entendu qu’après cette répartition, au moins trois sièges seront attribués à chaque groupe.
4. Conformément à l’Article 14 du Règlement intérieur de l’Assemblée générale, trois mois avant la date de l’élection, le Secrétariat a demandé à tous les États parties s’ils avaient l’intention de se présenter à l’élection du Comité. La liste provisoire des États parties candidats est incluse dans le [document LHE/20/8.GA/INF.14](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-8.GA-INF.14-FR.docx) et sera révisée si nécessaire.
5. Conformément à l’Article 26.5 de la Convention, « [t]out État partie à la présente Convention, en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire au titre de l’année en cours et de l’année civile qui l’a immédiatement précédée, n’est pas éligible au Comité » ; et « [l]e mandat d’un tel État qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection ».
6. En outre, conformément à l’Article 14.3 du Règlement intérieur de l’Assemblée générale, « [a]ucun paiement de contributions obligatoires et volontaires au Fonds (ayant pour but de présenter une candidature au Comité) ne peut être accepté pendant la semaine précédant l’ouverture de l’Assemblée ». À cet égard et conformément à l’Article 14.2 du Règlement intérieur de l’Assemblée générale, le [document LHE/20/8.GA/INF.14](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-8.GA-INF.14-FR.docx) contient les informations sur l’état de toutes les contributions obligatoires et volontaires au Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel versées par chacun des États parties candidats pour les années 2019 et 2020 respectivement, et sur la date de leur dernier versement.
7. L’élection des membres du Comité se déroule conformément à l’Article 15 du Règlement intérieur de l’Assemblée générale, et en particulier à l’Article 15.1 : « L’élection des membres du Comité se fait au scrutin secret ; cependant, lorsque le nombre de candidats selon la répartition géographique correspond ou est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont déclarés élus sans qu’il y ait lieu de recourir à un vote ».
8. L’Assemblée générale souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 8.GA 14

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document LHE/20/8.GA/14,
2. Rappelant les Articles 5, 6 et 26.5 de la Convention et les Articles 13, 14 et 15 de son Règlement intérieur,
3. Rappelant en outre la [résolution 8.GA 4](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.GA/4),
4. Élit les douze États parties suivants au Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour un mandat de quatre ans à compter de la date de l’élection :

Groupe I :

Groupe II :

Groupe III :

Groupe IV :

Groupe V(a) :

Groupe V(b) :